Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 164 751 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1° l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,

2° la Ville de SERAING, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me D. LUZEYEMO *loco* Me J. GILISSEN, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 16 juillet 2015, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de partenaire de Belge.

Le 20 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.
Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[…]

est refusée au motif que :[3]

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ……. jours.

»

2. Mise hors cause de l'Etat belge.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, invoquant une compétence autonome de la seconde partie défenderesse en la matière et de ce qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la ville de Seraing.

3. Recevabilité du au recours.

A l'audience, la seconde partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 10 décembre 2015 et considère, par voie de conséquence, que celui-ci n'a plus d'intérêt au recours.

Interrogée à cet égard, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours dans l'hypothèse éventuelle de délivrance ultérieure d'une interdiction d'entrée.

La première partie défenderesse se réfère pour sa part, à sa note d'observations.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'indépendamment même de la question de l'intérêt au recours, celui-ci est devenu sans objet, dès lors que cette décision doit être considérée comme implicitement retirée du fait de la délivrance de l'attestation d'immatriculation précitée, laquelle s'avère incompatible avec le maintien d'une mesure d'éloignement.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois faisant également l'objet du présent recours, le Conseil constate que le moyen unique de la requête ne contient aucun grief spécifique à son encontre, de sorte que la partie requérante est en défaut de remettre en cause sa légalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO	M. GERGEAY